

Appel à projets franco-allemand : Préparation et réponse rapide face aux menaces biologiques Edition 2019

MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES FRANÇAIS¹

IMPORTANT :

- Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires français¹ à l'appel à projets : « Appel à projets franco-allemand : préparation et réponse rapide face aux menaces biologiques ».
- Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
[https://aap.agencerecherche.fr/ layouts/15/SIM/Pages/SIMNouveauProjet.aspx?idAAP=1365](https://aap.agencerecherche.fr/layouts/15/SIM/Pages/SIMNouveauProjet.aspx?idAAP=1365)
- Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/RE>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture
10/09/2019, 13 h 00 (CET)

Points de contact à l'ANR

Chargé(e) de projet scientifique ANR

Loïc Dubois

+33 1 78 09 80 95

loic.dubois@agencerecherche.fr

Responsable scientifique ANR

Isidore Decostaire

+33 1 80 48 83 54

isidore.decostaire@agencerecherche.fr

¹ C'est-à-dire les partenaires ayant au moins une succursale ou un établissement en France et sollicitant une aide de l'ANR.

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

Le 19 juin 2018, lors du 6ème Forum sur la coopération franco-allemande en matière de recherche, les deux ministères ont signé une déclaration d'intention commune. Cette déclaration comprend quatre objectifs, dont l'un porte sur le financement de la recherche pour la sécurité globale des citoyens.

Le Ministère français de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) et le Ministère Fédéral de l'Education et de la Recherche (BMBF) de la République Fédérale d'Allemagne partagent une vision commune sur le dynamisme et les bienfaits créés par une coopération franco-allemande en matière de recherche en sécurité civile et globale, à la fois tant niveau national qu'europpéen. En conséquence, des recherches conjointes ont été encouragées et soutenues par les gouvernements respectifs en France et en Allemagne, et se sont avérées très prolifiques depuis le début de la coopération en 2009. Une contribution pour le Forum franco-allemand, rédigée par un comité d'experts de haut niveau français et allemands, nommés par leurs ministères respectifs, a proposé des idées pour améliorer l'avenir de la coopération en identifiant des sujets de recherche clés dans les domaines de la sécurité globale et de la sécurité civile.

Ainsi, l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) et le Secrétariat général de la Défense et de la Sécurité nationale (SGDSN) cofinancent des projets collaboratifs de recherches axés vers des solutions innovantes pour renforcer la prévention, la préparation, la détection, la réaction et la résilience face aux menaces biologiques, qu'elles soient d'origine naturelle ou intentionnelle. Les projets peuvent répondre aux préoccupations de sécurité actuelles ou anticipées et doivent créer une valeur ajoutée substantielle pour la recherche franco-allemande sur la sécurité civile et la sécurité globale.

Ces risques spécifiques peuvent résulter de:

- phénomènes naturels et catastrophes technologiques (par exemple propagation de maladies après une inondation) ;
- épidémies ou pandémies, en particulier en cas de maladies émergentes ;
- dissémination volontaire et malveillante d'agents biologiques (par exemple, dans le but de commettre des actes criminels ou terroristes).

2. MODALITES DE SOUMISSION

Dans le cadre de cet appel, les projets seront soumis en une étape. Les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur national, sur le site de soumission de l'ANR pour le coordinateur de la partie française et du VDI TZ pour le coordinateur de la partie allemande, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur les sites :

- Lien ANR

https://aap.agencerecherche.fr/_layouts/15/SIM/Pages/SIMNouveauProjet.aspx?idAAP=1365

- Lien VFI TZ

https://www.projekt-portal-vditz.de/bekanntmachung/Biologische_Gefahren_2019

La date limite de dépôt des dossiers de propositions sur le site de soumission est fixée au 10/09/2019 à 13h00 (CET).

Le titre, le partenariat, le programme de travail et le partage des tâches fournis aux deux agences doivent être identiques. Le modèle du document scientifique est disponible à cette même adresse.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR

○ Caractère complet

La proposition doit être déposée sur le site de soumission à la date de clôture de soumission des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit respecter l'ensemble des éléments suivants :

- Les données de soumission en ligne sont remplies ;
- Renseigner les informations administratives et financières demandées ;
- Le document scientifique est déposé en ligne ;
- L'annexe est déposée en ligne.

○ Caractère unique

Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation².

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS

○ Thèmes de collaboration scientifique

Une pré-proposition ou une proposition doit correspondre à un thème de collaboration scientifique tel que précisé dans l'appel dont le lien est en page 1 :

- Les propositions doivent être soumis sur les sites de soumission (ANR et VDI TZ) dans les délais et formats imposés ;
- Les objectifs scientifiques devront correspondre aux objectifs décrits dans l'appel à projet donc le lien est en page 1. La recherche sur *les cas génériques en santé* ou la recherche biologique fondamentale ou une focalisation sur la sécurité informatique ne sont non éligible au financement ;
- La proposition doit être la même pour les deux pays avoir une durée de 36 mois ;
- Le consortium français doit contenir à minima deux partenaires, dont à minima un institut de recherche (universitaire ou non) qui ne peut pas être une entreprise. Les utilisateurs finaux peuvent être intégrés dans le consortium ou à travers un comité de pilotage ad hoc ;
- Le consortium allemand doit contenir à minima deux partenaires, dont à minima un institut de recherche (universitaire ou non). Les utilisateurs finaux peuvent être intégrés dans le consortium ou peuvent être associés (sans financement) ;
- Les membres des comités d'évaluation scientifique nationaux français et allemands de cet appel ne peuvent pas participer aux propositions déposées.

² Selon les cas, il peut être fait application de l'article 7.1 du Règlement financier pour atteinte à un ou plusieurs droit(s) de propriété intellectuelle ou atteinte à une règle de déontologie ou éthique prescrite par l'ANR.

4. ÉVALUATION

4.1 MODALITES ET CRITERES D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Les projets seront évalués parallèlement et indépendamment par l'ANR et par le BMBF/VDI. L'évaluation par l'ANR est similaire à l'évaluation mise en œuvre dans le cadre de la seconde étape de l'appel à projets générique :

- Un comité d'évaluation est constitué en fonction des thématiques de collaboration scientifique ;
- Les projets sont évalués par des experts externes (hors du comité) et par les membres du comité ;
- Le comité se réunit pour établir un classement des projets.

Les critères d'évaluation sont communs aux deux agences, sont décrits dans l'appel à projet et sont les suivants :

- Pertinence du projet par rapport à l'appel à projets ;
- Qualité scientifique et technique, innovation et acquisition de connaissances ;
- Qualité du consortium, y compris la participation d'utilisateurs finaux et de PME/TPE ;
- Méthodologie, efficacité qualité de la construction du projet ;
- Impact global du projet, y compris la diffusion scientifique et l'exploitation économique ;
- Valeur ajoutée de la coopération bilatérale, et bénéfice escompté pour le côté français et le côté allemand ;
- Equilibre des contributions scientifique et financière en "coût complet" de chaque partenaire par pays ;
- Mise en avant d'échange de jeunes chercheurs ;
- Pris en compte des questions socio-économiques et implication des utilisateurs finaux ;
- Description des besoins de ressources et de financement demandé.

4.2 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie à partir des évaluations nationales par un processus coordonné entre le MESRI/ANR et le BMBF en tenant compte de la capacité budgétaire des agences de financement participant à l'appel. Les résultats de la sélection seront publiés sur le site internet de l'ANR.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seules les dépenses éligibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR et remplissant ses critères et conditions d'éligibilité seront financées. Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>

Les échéances applicables pour les rapports intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans la convention attributive d'aide. Ces rapports doivent être transmis à l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Les déposants doivent se référer au texte de l'Appel à projets franco-allemand : « Préparation et réponse rapide face aux menaces biologiques » et à la fiche relative aux accords de consortium publiée sur le site de l'ANR (Fiche n°4 <http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>) afin de connaître les règles applicables aux accords de consortium.

Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées

Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD).

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>.

Publications scientifiques et données de la recherche

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en oeuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte, le coordinateur ou la coordinatrice et les partenaires s'engagent en cas de financement (1)³ à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique »⁴ ; (2) à fournir dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD)⁵ selon des modalités communiquées dans l'acte attributif d'aide et le Règlement financier de l'ANR. Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert⁶.

³ Dans ce 1er cas, conformément à l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » (article L533-4 du Code de la recherche), les auteurs ont exercé leur droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique la version finale de leur manuscrit acceptée pour publication, en soumissionnant auprès de l'ANR.

⁴ Le dépôt en open access des monographies est par ailleurs encouragé

⁵ Un plan de gestion des données par projet financé

⁶ Le site DOAJ (<https://doaj.org/>) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB (<https://www.doabooks.org/>) fait de même pour les monographies.

Règlement sur la protection des données personnelles (RGPD)

L'ANR dispose de traitements informatiques⁷ relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions⁸. Des données à caractère personnel⁹ sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et/ou (c) du RGPD¹⁰. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées¹¹.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR¹², pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations (dont ses tutelles). Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](http://www.cnil.fr) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

⁷ Système d'information métier (SIM), sites de soumission et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

⁸ Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

⁹ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

¹⁰ Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

¹¹ 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne

¹² Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche (En l'espèce, il s'agit de : BMBF, VDI TZ, SGDSN)

Communication de données et documents

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹³, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹⁴. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

¹³ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹⁴ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016.